

REPUBLIQUE FRANCAISE

Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche

A_PUB_2025_01

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le 11 AVR. 2025

ID : 087-200071942-20250404-A_PUB_2025_001-AR

Dossier n°

Date de dépôt : 27/02/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 27/02/2025

Demandeur : Groupama Centre-Atlantique

Pour : installation de deux mats oriflamme à destination d'enseignes

Adresse terrain : Les Couchets - 87300 BELLAC

ARRÊTÉ

accordant l'autorisation préalable de pose d'enseigne au nom
de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche

Le Président,

Vu demande d'autorisation préalable d'installation d'enseigne présentée le 27/02/2025 par Groupama Centre-Atlantique, demeurant 2, avenue de Limoges – 79000 NIORT.

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'installation de deux mats oriflammes publicitaires à destination d'enseignes scellées au sol ;
- Sur un terrain situé Les Couchets - 87300 BELLAC ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-1 et suivants, et R.581-1 et suivants ;
Vu la Réglementation Nationale de la Publicité Extérieure ;

Vu l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Haut-Limousin approuvé le 20 juin 2022 et devenu opposable le 9 mars 2023 ;

Vu le règlement de la zone Ux (Urbaine économique) du PLUi susvisé, dans laquelle est situé le terrain, objet de la présente demande ;

Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 03/07/2020 ;

Vu l'avis du Maire en date du 17/03/2025 ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2024, M. le Président est compétent en matière de police de la publicité sur l'ensemble du territoire communautaire ;

ARRÊTE

Article 1

La présente demande est autorisée.

Article 2

Une enseigne est constituée de matériaux durables.

Elle est maintenue en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant. Il doit notamment s'assurer, lors que l'activité signalée à cesser, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité.

Fait à BELLAC, Le 04/04/2025
Le Président

Jean-François PERRIN



Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le 11 AVR. 2025

ID : 087-200071942-20250404-A_PUB_2025_001-AR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.